

Ville d' ARLON
Arrondissement d' ARLON
Province de LUXEMBOURG

**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

**SUR LES ENSEIGNES
ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE**

VILLE D' ARLON

Maître de l'ouvrage : VILLE D' ARLON
Hôtel de Ville
Rue Paul Reuter, 8
6700 ARLON

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés sprl (anciennement artau.lg sprl)
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante
agrément Région wallonne SS/RCU : 13 mai 2002

cartographie : Michel Duc, géomaticien - urbaniste

Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

Pour approbation,

Le Conseil Communal	Le Bourgmestre	Le Secrétaire

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire

1. TABLE DES MATIERES

1.	TABLE DES MATIERES.....	2
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.	DEFINITIONS	4
4.	OBLIGATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME	5
5.	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME	6
6.	INTERDICTIONS	7
7.	DISPOSITIONS GENERALES	8
	COULEUR	8
	ECLAIRAGE.....	8
	SECURITE ROUTIERE	8
	MATERIAU DES ENSEIGNES	8
	TEXTE DES ENSEIGNES	8
	CONCEPTION	8
8.	ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES SUR POTEAUX.....	9
9.	ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS.....	10
	EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE :	10
	EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE A LA FACADE :	10
	EN PLACEMENT OBLIQUE OU COURBE A LA FACADE :	11
	EN TOITURE :	11
	EN GARDE-CORPS :	11
	DERRIERE LES VITRINES COMMERCIALES :	11
10.	AUTRES ELEMENTS COMMERCIAUX PLACES EN SAILLIE SUR LES BATIMENTS	12
	MARQUISES ET AUVENTS.....	12
	STORES ET BANNES	12
11.	ENTRETIEN ET SECURITE	13
	ANNEXE 1	14
	ANNEXE 2	18
	ANNEXE 3	22
	ANNEXE 4	25

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement communal d'urbanisme s'applique aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique, qu'ils nécessitent ou non une demande de permis d'urbanisme.

Le Collège échevinal est chargé de l'application du présent règlement.

Les dispositifs sont toujours réalisés en parfaite conformité avec toutes les mesures de sécurité énoncées dans le RGPE, sous la responsabilité de l'auteur de projet, de l'entrepreneur et du maître de l'ouvrage.

Le Collège peut subordonner les autorisations à toutes les conditions de sécurité et d'esthétique qu'il juge nécessaires.

Le règlement communal d'urbanisme n'est d'application qu'en l'absence de prescriptions à ce sujet dans un plan communal d'aménagement ou un permis de lotir dûment autorisé et non périmé à la date de mise en application dudit règlement. Là où elles existent, les prescriptions annexées au permis de lotir ou au plan communal d'aménagement s'appliquent en lieu et place du présent règlement communal d'urbanisme.

Le règlement communal d'urbanisme est d'application lorsqu'il existe un plan d'alignement, les alignements déterminés par le plan doivent être respectés.

Le présent règlement ne peut se substituer aux autres dispositions légales et réglementaires portant sur l'organisation du territoire (code civil, code rural et code forestier, dispositions relatives à la protection des monuments, sites et fouilles, servitudes d'utilité publique, règlement général sur la protection de l'environnement, prescriptions du MET, etc..).

Le présent règlement communal d'urbanisme complète le règlement régional d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité et ne peut y déroger.

Le texte intégral (extrait du CWATUP) en est repris en annexe 2 .

Le présent règlement est accompagné d'une cartographie de l'ensemble du territoire communal à l'échelle du 1/10 000 (cartographie en 2 parties : Est et Ouest) et de la localisation sur planches cadastrales des bâtiments classés, en voie de classement, sur la liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique. Ces documents sont consultables au Service communal de l'urbanisme.

Les règlements régional et communal ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1. destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du CWATUP ou d'autres dispositions législatives;
2. apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location;
3. destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier;
4. placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration;
5. destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme;
6. placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général;
7. placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain ;

3. DEFINITIONS

Affiches :	avis officiels ou publicitaires de petites dimensions (format max A3) placardés pour une courte période (moins de 30 jours) dans un lieu public.
Enseignes :	marques distinctives placées sur la façade d'une maison de commerce.
Dispositifs de publicité :	moyens employés pour faire connaître ou vanter une entreprise ou un produit.
Marquises et auvents:	éléments fixes, en saillie, placés au-dessus d'une baie
Stores et bannes :	bâches et toiles mobiles, en saillie, placées au-dessus d'une vitrine commerciale.

4. OBLIGATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme, placer ou fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

Les autorisations sont délivrées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sauf exceptions reprises en fin de titre, ces actes et travaux sont dispensés de l'avis du fonctionnaire-délégué.

Ces actes et travaux ne nécessitent pas obligatoirement le concours d'un architecte.

Cependant, la demande de permis de placement d'une ou de plusieurs enseignes ou d'un ou plusieurs dispositifs de publicité accompagnera la demande de permis d'urbanisme du bâtiment concerné (voir point 5 du présent règlement).

Sauf exceptions reprises en fin de titre, deux types de dispositifs d'affichage et de publicité sont dispensés du permis d'urbanisme lorsqu'ils sont placés, déplacés ou enlevés du domaine public:

1. les colonnes dont le fût est d'au plus 1,20 mètre de diamètre et ne dépasse pas 3,50 mètres de hauteur (colonnes « Moris ») ;
2. les panneaux sur pieds dont les hauteur et largeur maximales ne dépassent pas respectivement 2,50 mètres et 1,70 mètre et dont la superficie utile ne dépasse pas 4,00 m² par face .

Les dimensions maximales autorisées de ces dispositifs sont réduites dans le présent règlement communal (voir point 8).

Les exceptions (dont question ci-avant) sont les suivantes:

lorsque les actes et travaux sont implantés dans les cours et jardins sis à front de voirie ou accolés à la façade ou au pignon d'un bâtiment implanté à front de voirie :

1. dans les zones de protection (zones établies autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, et délimitées par un périmètre fixé en fonction des exigences de conservation intégrée de ce bien, exemples : zones de protection de Saint-Martin et de Guirch ;
2. dans un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, exemple : centre ancien protégé d'Arlon;
3. dans un territoire communal ou une partie de territoire communal où s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural, aucune partie du territoire communal d'Arlon;
4. dans une zone où s'applique le règlement régional d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans un périmètre aéro-portuaire, aucune zone sur le territoire arlonnais.

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Les enseignes et dispositifs de publicité seront obligatoirement localisés et dessinés (tracé, matériaux, teintes) sur les plans d'architecture (sur les façades et/ou sur le plan d'implantation) des demandes de permis d'urbanisme concernées.

Si le dessin ne peut être défini au moment de la demande de permis d'urbanisme du bâtiment ou site (le maître d'ouvrage demandeur n'ayant pas connaissance du futur occupant de l'emplacement commercial), une demande ultérieure sera introduite en insérant la demande sur fond des plans d'architecture ou sur photomontage du bâtiment ou du site.

Les documents de demande de permis d'urbanisme pour les enseignes ou les dispositifs de publicité seront néanmoins distincts de la demande de permis d'urbanisme pour le bâtiment ou le site.

Les demandes de permis d'urbanisme pour les enseignes ou dispositifs de publicité doivent être accompagnées au minimum des documents suivants :

1. d'un plan de situation de l'objet de la demande dans le territoire communal ;
2. d'un plan d'implantation figurant les distances des propriétés voisines, sites ou bâtiments classés, ou autres caractéristiques mentionnées dans Règlement ;
3. d'un plan à l'échelle de 5% de l'installation proprement dite figurant de manière exacte le tracé des lettres et autres motifs et précisant la nature des matériaux, l'indication des couleurs ;
4. pour les installations lumineuses, d'une note fournissant les détails d'ordre technique ;
5. d'une simulation de l'intégration du dispositif à l'immeuble support ou au sol .
6. d'une bonne photo couleurs récente (format minimal 13 x 18 cm) par façade sur laquelle l'enseigne ou le dispositif doit être fixé ou par site dans lequel l'enseigne ou le dispositif doit être fixé.

Les points 3, 5 et 6 peuvent être remplacés par un photomontage clair et précis.

Dans tous les cas, le demandeur doit signaler s'il est propriétaire de l'immeuble ou du terrain servant de support, ou fournir l'accord écrit, soit du propriétaire, soit de la personne qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également donné son accord écrit.

6. INTERDICTIONS

Toute enseigne ou tout dispositif de publicité détaché du siège de l'activité vantée ou ne se rapportant pas à l'activité du bâtiment intéressé, est interdit.

Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Les dispositifs de publicité sont interdits :

1. dans les zones forestières, d'espaces verts, naturelles et de parc du plan de secteur;
2. dans les réserves naturelles et les zones Natura 2000 ;
3. dans les zones agricoles ;
4. dans les Périmètres d'Intérêt Culturel, Historique ou Esthétique du plan de secteur (PICHE) (exemples : Autelbas et Sesselich);
5. dans les Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP);
6. dans le centre ancien protégé d'Arlon (ZPU) ;
7. sur et à moins de 50 mètres des bâtiments classés, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique (liste en annexe 4);
8. sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif - prescriptions des § 1 et § 2 de l'arrêté royal du 14/12/1959, modifié par les arrêtés royaux des 28/06/1963 et 27/02/1964, c'est -à-dire le long de toutes les voiries régionales de l'entité d'Arlon sauf le périmètre de la ville (cartes et annexe 3);
9. à moins de 30 mètres des axes autoroutiers ;
- 10. sur les toitures et sur tous les murs de tout immeuble;**
11. sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du Logement .
12. sur les hangars, abris pour bétail et autres constructions analogues ;
13. sur les clôtures de chantier ou fermetures provisoires de bâtiments ou de terrains (palissades).

Les enseignes sur poteaux sont interdites :

1. dans les zones forestières, d'espaces verts, naturelles et de parc du plan de secteur ;
2. dans les réserves naturelles et les zones Natura 2000 ;
3. dans les zones agricoles ;
4. dans les Périmètres d'Intérêt Culturel, Historique ou Esthétique du plan de secteur (PICHE), exemples : Autelbas et Sesselich;
5. dans les Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP);
6. dans le centre ancien protégé d'Arlon (ZPU) ;
7. à moins de 50 mètres de bâtiments classés, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique (liste en annexe 4).

Les drapeaux publicitaires ou fanions publicitaires sur façades ou sur poteaux sont interdits sauf dans les zones d'activité économique du plan de secteur.

7. DISPOSITIONS GENERALES

COULEUR

Les couleurs des enseignes et dispositifs sont toujours sobres, étudiées pour se détacher sur les fonds mais sans effets violents, ni criards, ni trop durs.

Les devantures de magasins et de bâtiments destinés à un usage commercial doivent être simples, neutres et harmonisées, afin d'altérer le moins possible la valeur visuelle du bâtiment.

Les devantures ne peuvent pas s'affirmer par des agencements colorés, brillants ou des reliefs exagérés.

La peinture des façades à usage commercial est considérée comme faisant partie de l'agencement publicitaire soumis à autorisation.

ECLAIRAGE

Lorsque l'enseigne ou le dispositif est équipée d'un dispositif lumineux, l'éclairage continu de teinte monochromatique est le seul autorisé.

L'installation ne peut, ni par sa position, ni par sa forme ou son intensité lumineuse, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, signaux de circulation, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que tout autre appareil d'utilité publique.

SECURITE ROUTIERE

La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositions qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, qui risquent de distraire, qui représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, qui se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.

L'installation ne peut causer aucun gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers.

Les autorités communales se réservent le droit d'exiger des reculs adaptés à une bonne visibilité.

MATERIAU DES ENSEIGNES

Les matériaux sont durables et d'un entretien aisé.

Les panneaux à images multiples ou mobiles sont interdits (déroulement, projection, rotation ou autres moyens).

TEXTE DES ENSEIGNES

Les inscriptions sont concises et limitées à l'indication de la fonction du bâtiment et à la raison sociale.

Un seul blason ou logo symbolisant une marque est toléré par établissement. La surface maximale de cet élément, placé sur le bâtiment est de 0,50 m², placé sur poteaux est de 2 m².

CONCEPTION

Les enseignes et dispositifs de publicité sont insérés dans la conception et le dessin du bâtiment ou du site. Ils ne dénaturent pas l'aspect visuel du bâtiment, du site et des abords.

On veillera à rechercher une homogénéité dans le choix de l'emplacement, du matériau, dans le traitement des attaches et des formes au sein d'une même rue, d'une même place, voire d'un même quartier ou d'un même village.

8. ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES SUR POTEAUX

Les enseignes et dispositifs de publicité non attachés aux bâtiments mais fixés sur un ou plusieurs poteaux aux abords d'établissements commerciaux ou de service doivent répondre aux conditions suivantes:

(*annexe 1 croquis 1*)

1. Le(s) poteau(x) est (sont) obligatoirement implanté(s) dans la parcelle sur laquelle est construit l'établissement, en dehors de la voie publique et de ses dépendances.
2. Les enseignes et dispositifs de publicité sont constitués uniquement de panneaux ou caissons dont l'épaisseur ne peut dépasser 0,20 mètre. Leur surface n'est jamais supérieure à 2 m². Les colonnes circulaires sont limitées à un fût d'un diamètre de 1,20 mètre.
3. L'enseigne ou le dispositif ne peut en aucun cas surmonter ou cacher un bâtiment quel que soit son volume et sa fonction. Il doit être à minimum 0,60 mètre d'un immeuble existant et à minimum 50 mètres d'un bâtiment classé, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique.
4. L'enseigne ou le dispositif doit se trouver à 2 m au moins des limites latérales parcellaires de l'établissement.
L'entredistance entre deux dispositifs voisins est de 5 mètres au moins.
Deux dispositifs voisins ne peuvent être reliés de quelque manière que ce soit.
5. Dans un même complexe commercial, les différentes enseignes sur poteaux seront regroupées sur les mêmes supports ou structures dont la localisation est prévue dans la demande de permis d'urbanisme des bâtiments.
6. Le surplomb sur la partie carrossable de la voirie publique est interdit; ce surplomb est de plus, limité par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir
7. La hauteur libre entre le dessous de l'enseigne ou du dispositif et le trottoir ou l'accotement est d'au moins 2,50 mètres.
La hauteur libre entre le dessous de l'enseigne ou du dispositif et le terrain non accessible au passage est d'au moins 0,60 mètre.
Le bord supérieur de l'enseigne ou du dispositif se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol.
8. Les colonnes circulaires ont une hauteur maximale de 3,50 mètres.
9. La hauteur maximale des enseignes (totems) est portée à 18 mètres dans les zones de services publics et d'équipements communautaires et dans les zones d'activité économique du plan de secteur.
10. Dans les zones d'activité économique du plan de secteur, la hauteur des poteaux supportant les drapeaux et fanions est limitée à 10 mètres. Ils sont interdits en toiture.

9. ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS

Les dispositifs de publicité sont interdits sur les bâtiments

(annexe 1 croquis 2)

Les enseignes sur les bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les enseignes ne peuvent masquer, même partiellement, une (ou des) baie(s) existante(s).
2. Les enseignes se trouvent à une distance de 0,60 mètre au moins des limites latérales de la façade, à 0,60 mètre du sol et sous le niveau des gouttières et rives.
3. Les enseignes ne sont autorisées que sur les façades visibles depuis la voie publique aux conditions suivantes :

EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE :

(annexe 1 croquis 3 & 4)

- a) elles sont placées sur l'allège située entre les linteaux du rez-de-chaussée et les seuils des baies du premier étage, en respectant le dessin des éléments décoratifs de la façade et sans débordement sur les arêtes de ces éléments. Si le rez-de-chaussée ne comporte plus de linteaux ou d'arcs originels, elles pourront être tangentes à la limite supérieure des vitrines ;
- b) une implantation supérieure en façade peut être admise pour une enseigne relative à une activité dont le siège est exclusivement situé à l'étage d'un bâtiment ;
- b) les enseignes sont autorisées en partie supérieure des façades des immeubles à toiture plate d'un seul niveau (rez-de-chaussée sans étage) en ne dépassant pas la hauteur de la façade concernée du bâtiment.
- c) elles sont totalement inscrites dans un rectangle d'une hauteur de 0,60 mètre et d'une longueur de 2/3 de la longueur de la façade concernée (dimensions maximales). S'il s'agit d'un immeuble à plusieurs façades visibles, chaque façade peut comporter un rectangle en veillant à former un ensemble harmonieux d'enseignes. S'il s'agit d'un immeuble comportant plusieurs parties, le rectangle sera établi sur la partie où l'activité vantée est la plus représentative de l'occupation.
- d) les caissons lumineux sont interdits en placement parallèle sur les façades.
- e) la saillie des enseignes sur le nu de la façade est limitée à 0,20 mètre.
- f) l'épaisseur des lettres est limitée à 0,05 mètre.
- g) l'enseigne peinte sera limitée à un fond plan de même nature (briques, badigeon, enduit, etc.), elle est interdite sur la pierre apparente.
- h) En centre ancien protégé d'Arlon, dans les réserves naturelles et les zones Natura 2000, les PICHE et les PIP, sur les bâtiments classés, en voie de classement, sur liste de sauvegarde ou repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique, les enseignes sont obligatoirement constituées de lettres et signes d'un dessin simple, à claire voie, fixés à 0,20 mètre maximum du nu de la façade. Le matériau de façade doit rester perceptible à travers l'enseigne.

EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE A LA FACADE :

(annexe 1 croquis 5)

- a) une hauteur libre de minimum 2,50 mètres est ménagée depuis le niveau du trottoir. Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage. Dans tous les cas, les enseignes ne peuvent dépasser le niveau des gouttières ou des rives.

- b) La saillie maximum par rapport à la façade ne peut être supérieure à 0,80 mètre (attaches comprises). De plus, elle est limitée par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir ou de l'accotement, distance ramenée à 0,30 mètre du filet d'eau latéral des rues piétonnes.
- c) La surface de ces enseignes ne peut être supérieure à 0,50 m². L'épaisseur des caissons est limitée à 0,10 mètre.
- d) L'écartement entre l'enseigne et le nu du plan d'attache ne peut excéder 0,20 mètre.
- e) L'enseigne doit être placée entre deux fenêtres de la façade ou entre une fenêtre et la limite mitoyenne de la façade.
- e) L'enseigne doit être à minimum 3 mètres d'une construction en saillie (balcon, loggia,...).
- f) Il ne peut être installé qu'une seule enseigne perpendiculaire par façade. Toutefois, si la façade a une largeur supérieure à 16 mètres, deux enseignes séparées de min 8 mètres peuvent être admises.
- g) L'enseigne doit être à minimum 0,60 mètre des limites latérales de la façade et ne peut être installée devant des baies existantes.
- h) Les fanions et drapeaux sur façades ne sont autorisés qu'en zones d'activité économique du plan de secteur. Ils répondent aux prescriptions reprises ci-avant.

EN PLACEMENT OBLIQUE OU COURBE A LA FACADE :

Le placement d'enseigne dans un plan oblique ou courbe par rapport au plan de façade n'est pas admis. Les enseignes formant une saillie de section triangulaire sont donc interdites.

EN TOITURE :

Les enseignes sont interdites sur les toitures (à versant ou plates) sauf dans les zones d'activité économique et de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur où elles sont autorisées sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faite et sur les toitures plates pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum 3 mètres.

EN GARDE-CORPS :

Le placement d'enseignes sur les garde-corps de balcons ou de terrasses est interdit.

DERRIERE LES VITRINES COMMERCIALES :

- a) elles n'occultent pas les locaux ;
- b) leur incidence visuelle est faible à l'échelle de la façade ;
- c) la baie conserve sa forme et sa fonction ;

10. AUTRES ELEMENTS COMMERCIAUX PLACES EN SAILLIE SUR LES BATIMENTS

MARQUISES ET AUVENTS

Les éléments fixes placés en saillie sur les façades sont interdits.

STORES ET BANNES

(annexe 1 croquis 6)

Les stores et bannes appliqués sur les façades des établissements commerciaux doivent concourir par les matériaux, la teinte employée et la forme à l'embellissement du bâtiment sans en dénaturer le gabarit et le dessin.

Un souci d'harmonie d'aspect des façades d'une rue ou d'une place sera décisif pour le choix des constituants.

Ils répondent aux prescriptions suivantes :

- a) La saillie maximum par rapport à la façade est limitée par un plan vertical passant en trottoir à 0,50 mètre de l'arête extérieure de la bordure du trottoir ou de l'accotement, distance ramenée à 0,30 mètre du filet d'eau latéral des rues piétonnes.
- b) La hauteur maximum (frange non comprise) est de 0,80 mètre ;
- c) Le débordement maximum sur les piédroits des baies est de 0,20 mètre ;
- d) La hauteur libre est de minimum 2,50 mètres depuis le niveau du trottoir sur laquelle pourra empiéter une frange flottante de 0,20 mètre maximum ;
- e) Le bord supérieur ne peut dépasser les seuils des baies du premier étage, ni le niveau des gouttières ;
- f) Le placement d'enseignes ou dispositifs de publicité est autorisé uniquement sur le fronton (frange), caractères sur fond uni;
- g) Les stores et bannes du centre ancien protégé d'Arlon, des PICHE, des zones de protection et des bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique ne comporteront pas de dispositifs de publicité et seront de teinte unie.

11. ENTRETIEN ET SECURITE

Le nom de la personne ou de l'entreprise qui a procédé à l'affichage doit figurer sur les panneaux et chevalets affectés à la publicité.

Les conditions reprises dans ce règlement sont prescrites sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires et notamment celles se rapportant aux conducteurs à haute tension et aux installations électriques établies à front de la voirie publique qui peuvent faire l'objet de dispositions particulières à arrêter par les services techniques.

Le cas échéant, l'interrupteur « Pompiers » doit être placé en un endroit visible, facilement accessible, sans qu'il puisse déparer l'aspect de la façade.

Les appareils lumineux ne pourront en aucun cas perturber la réception des signaux radioélectriques.

L'installation doit être soigneusement entretenue pour assurer la sécurité et la propreté et pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

Lorsque le dispositif ou le support présente un danger, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Lorsque, par manque d'entretien, la publicité présente un aspect malpropre, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

Il en sera de même en cas de cessation d'activité.

Les affiches sont renouvelées dès qu'elles sont déchirées ou malpropres.

Aucune publicité ne peut être installée avant que toute trace de publicité placée antérieurement n'ait complètement disparu.

Par le Collège de la Ville d'Arlon,
Le.....

Le Secrétaire Communal,

L'échevin de l'urbanisme

Le Bourgmestre,

Ph. DEFRANCE

H. BOSSELER

G.LARCIER

Ville d' ARLON
Arrondissement d' ARLON
Province de LUXEMBOURG

**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

**SUR LES ENSEIGNES
ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE**

VILLE D' ARLON

ANNEXE 1
CROQUIS

Maître de l'ouvrage : VILLE D' ARLON
Hôtel de Ville
Rue Paul Reuter, 8
6700 ARLON

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés sprl (anciennement artau.lg sprl)
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante
agrément Région wallonne SS/RCU : 13 mai 2002

cartographie : Michel Duc, géomaticien - urbaniste

Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

ENSEIGNES ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE PLACES SUR POTEAUX



croquis 1

l'enseigne ne peut pas cacher un bâtiment

DISPOSITIFS DE PUBLICITE



croquis 2

les dispositifs de publicité sont interdits sur les bâtiments

ENSEIGNES PLACEES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS
EN PLACEMENT PARALLELE A LA FACADE



croquis 3

inscriptions concises, entre linteaux du rez-de-chaussée et seuils du 1^{er} étage



croquis 4

Lettres à claire voie, matériau de façade perceptible à travers l'enseigne

ENSEIGNES PLACEES DIRECTEMENT SUR LES BATIMENTS
EN PLACEMENT PERPENDICULAIRE A LA FACADE



croquis 5

homogénéité dans le traitement des formes au sein de la même rue

STORES



croquis 6

les stores doivent concourir à l'embellissement du bâtiment sans en dénaturer le dessin

Ville d' ARLON
Arrondissement d' ARLON
Province de LUXEMBOURG

**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

**SUR LES ENSEIGNES
ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE**

VILLE D' ARLON

ANNEXE 2

EXTRAIT CWATUP
ARTICLES 431 à 442

Maître de l'ouvrage : VILLE D' ARLON
Hôtel de Ville
Rue Paul Reuter, 8
6700 ARLON

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés sprl (anciennement artau.lg sprl)
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante
agrément Région wallonne SS/RCU : 13 mai 2002

cartographie : Michel Duc, géomaticien - urbaniste

Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be

(CHAPITRE XVIIquinquies. - *Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité*)

Art. 431. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité à fixer sur un bien immobilier, à incorporer à celui-ci, à ancrer au sol ou dont l'appui au sol assure la stabilité et qui sont visibles depuis la voie publique.

Art. 432. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux dispositifs de publicité :

1° destinés à recevoir exclusivement des affiches apposées en exécution du présent Code ou d'autres dispositions législatives ;

2° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;

3° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;

4° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;

5° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;

6° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;

7° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Art. 433. Les enseignes et les dispositifs de publicité sont interdits sur les édifices publics affectés à l'exercice du culte.

Art. 434. Les dispositifs de publicité sont interdits :

1° dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire articles 36, 37 et 39) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° sur les biens immobiliers qui, selon le cas :

a) sont classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

b) sont inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

3° sur les voies de communication touristiques désignées par l'Exécutif ;

4° sur les toitures et sur les murs gouttereaux de tout immeuble ;

5° sur tout bien immobilier déclaré insalubre, conformément aux dispositions du Code du logement.

Art. 435. Nul ne peut, sans un permis de bâtir, fixer une enseigne ou un dispositif de publicité sur un bâtiment, une installation ou un ouvrage existant, ou l'y incorporer.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au placement, sur le domaine de la voirie publique, des dispositifs d'affichage et de publicité visés à l'article 192, 3^o, f (lire article 262, 12^o, j).

Art. 436. Le Ministre de la Région wallonne qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé ci-après le Ministre, arrête la composition du dossier de demande de permis relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Art. 437. Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes à établir :

1^o dans les zones visées aux articles 177 à 179 (lire articles 36, 37 et 39) et dans les réserves naturelles telles que définies par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2^o sur les biens immobiliers classés ou auxquels les effets du classement s'appliquent provisoirement, en vertu de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites ;

3^o sur les monuments, dans les ensembles architecturaux et dans les sites protégés en application du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française.

Art. 438. Le Ministre arrête les caractéristiques auxquelles se conforment les enseignes et les dispositifs de publicité à établir :

1^o dans un périmètre visé à l'article 309 (lire article 393) ;

2^o dans un territoire communal ou une partie de territoire communal visé à l'article 322/12 (lire article 417) ;

3^o dans une zone de protection, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française ;

4^o dans un périmètre de rénovation urbaine fixé en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

5^o dans les zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

6^o dans les agglomérations situées dans les limites d'un parc naturel créé en application du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

7^o dans les zones noyaux des zones de protection spéciale désignées par l'Exécutif en application de la directive 79/409 de la Communauté économique européenne relative à la protection des oiseaux sauvages.

Art. 439. Les enseignes peuvent être établies :

1^o sur les pignons ou façades visibles depuis la voie publique, pour autant qu'elles n'en masquent aucune baie existante ;

2^o sur les versants des toitures visibles depuis la voie publique, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas le niveau du faite ;

3° (sur les toitures plates, pour autant que leur hauteur n'excède pas un sixième de la hauteur de la façade et au maximum 3 mètres ; ce maximum est de 6 mètres lorsqu'elles sont réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond - AERW du 6 septembre 1991, art. 1^{er}) ;

4° (au sol, pour autant que le niveau supérieur de l'enseigne n'excède pas 5,50 mètres ; ce maximum est de 18 mètres lorsqu'elles se situent dans les zones visées aux articles 172 et 174 (lire articles 28 et 30) - AERW du 6 septembre 1991, art. 2).

Art. 440. Les dispositifs de publicité peuvent être établis :

1° sur les pignons des bâtiments, pour autant que :

a) ces pignons ne comprennent pas plus de deux baies ;

b) ces dispositifs se situent dans un plan parallèle à celui du pignon concerné et n'en masquent pas les baies existantes ;

c) les bords de ces dispositifs se situent sous le niveau des gouttières et à plus de 0,60 mètre tant du niveau du sol que des arêtes verticales du pignon concerné ;

2° en étant incorporés, ancrés ou appuyés au sol, pour autant que :

a) le bord inférieur de ces dispositifs se situe à plus de 0,60 mètre du niveau du sol ;

b) (le bord supérieur de ces dispositifs se situe à 5,50 mètres maximum du niveau du sol - AERW du 6 septembre 1991, art. 3) ;

c) une distance de 0,60 mètre soit maintenue entre deux dispositifs contigus ou entre un dispositif et un immeuble existant ;

d) le soubassement de chaque dispositif et l'intervalle entre deux dispositifs contigus soient constitués d'un voligeage ajouré ou d'un lattage en treillis ;

3° (par dérogation à l'article 322/29, 4° (lire article 434, 4°), sur les toitures, pour autant :

a) qu'ils soient réalisés au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond ;

b) que leur hauteur n'excède pas un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres ;

c) qu'ils se situent dans un périmètre arrêté par l'Exécutif - AERW du 6 septembre 1991, art. 4).

Art. 441. Les règlements communaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent chapitre sont adaptés aux prescriptions de celui-ci dans un délai d'un an.

Art. 442. Les peines prononcées pour violation des dispositions du présent chapitre sont celles de l'article 66 (lire article 153) - AERW du 15 novembre 1990, art. 7).

Ville d' ARLON
Arrondissement d' ARLON
Province de LUXEMBOURG

**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

**SUR LES ENSEIGNES
ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE**

VILLE D' ARLON

ANNEXE 3
VOIES DE COMMUNICATION TOURISTIQUES

Maître de l'ouvrage : VILLE D' ARLON
Hôtel de Ville
Rue Paul Reuter, 8
6700 ARLON

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés sprl (anciennement artau.lg sprl)
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante
agrément Région wallonne SS/RCU : 13 mai 2002

cartographie : Michel Duc, géomaticien - urbaniste

Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be



MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
D.G.1 - DIRECTION GÉNÉRALE DES AUTOROUTES ET DES ROUTES

I.G.11
DIVISION
DES PROGRAMMES ET DE L'EXPLOI-
TATION

Monsieur Michel Duc
artau.lg sprl
rue du jardin botanique, 46

4000 LIEGE

D.112
DIRECTION DU TRAFIC ET DE LA
SECURITE ROUTIERE

Tél. (081) 77.27.19
Fax (081) 77.36.88

Votre correspondant :
Brigitte VAN CAILLIE
Attachée
Tél : 081/77.27.33

24 AVR. 2003

B-5000 Namur, le

Votre lettre du
24 mars 2003

Vos références

Nos références
D112/BV
G-088
01071

Annexes

**OBJET Règlement communal sur les enseignes et dispositifs de
publicité.**

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 24 mars 2003, je vous communique les informations disponibles à la Direction générale des Autoroutes et des Routes, en ce qui concerne les voies de communication touristiques situées dans l'entité d'Arlon.

A ce jour, l'arrêté royal du 8 janvier 1958 sert toujours de référence. Selon cet arrêté, les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité sont :

1. les autoroutes,
2. les routes traversant les sites visés à l'arrêté royal du 5 décembre 1957,
3. un certain nombre d'autres voiries, énumérées en son annexe.

Or en application de l'arrêté royal du 5 décembre 1957, la province de Luxembourg offre cette particularité de former « un site comprenant la totalité du territoire de toutes les communes » à l'exception de quelques zones.

La réglementation actuelle impose donc de classer comme voies de communication touristiques la grande majorité des voiries de la province de Luxembourg.



M.E.T. - D.112 - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur

Afin d'éviter un fastidieux inventaire, il est plus aisé d'énumérer les portions de routes qui échappent à la règle générale parce qu'elles sont situées dans une zone jugée « hors site ».

Dans l'entité d'Arlon, d'après l'unique document cartographique dont nous disposons et qui n'est pas d'une précision extrême, il s'agirait de :

- la N82, de la cumulée 1701 à la cumulée 3790 ;
- la N852, de la cumulée 0 à la cumulée 817 ;
- la N83 de la cumulée 0 à la cumulée 586 ;
- la N40, de la cumulée 0 à la cumulée 1466 ;
- la N881, de la cumulée 680 à la cumulée 3517 ;
- la N850, de la cumulée 0 à la cumulée 2000 ;
- la N817, de la cumulée 0 à la cumulée 1905 ;
- la N81, de la cumulée 0 à la cumulée 900 ;
- la N882, de la cumulée 0 à la cumulée 490 ;
- la N4, de la cumulée 180655 à la cumulée 182476.

Il va de soi que la présente liste ne comprend pas les voiries non régionales localisées dans le même périmètre. Par ailleurs, afin de vous fournir une réponse aussi complète que possible, un complément d'information a été demandé à la Direction des routes du Luxembourg. Lorsque sa réponse me parviendra, je ne manquerai pas de vous faire part des ajustements à prendre en compte.

Enfin, vous m'interrogez sur une éventuelle actualisation du relevé des routes touristiques, mais les travaux menés en ce sens n'ont pas encore abouti à un résultat susceptible d'être diffusé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération.

L'Inspecteur général
des Ponts et Chaussées,

Yvon LOYAERTS

Ville d' ARLON
Arrondissement d' ARLON
Province de LUXEMBOURG

**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

**SUR LES ENSEIGNES
ET DISPOSITIFS DE PUBLICITE**

VILLE D' ARLON

ANNEXE 4
EXTRAIT INVENTAIRE DU PATRIMOINE MONUMENTAL
DE LA BELGIQUE TOME 19 ARLON

Maître de l'ouvrage : VILLE D' ARLON
Hôtel de Ville
Rue Paul Reuter, 8
6700 ARLON

Auteur de projet : fabienne hennequin & associés sprl (anciennement artau.lg sprl)
société civile multiprofessionnelle d'architectes et d'urbanistes sprl
représentée par Fabienne Hennequin, ir architecte-urbaniste, gérante
agrément Région wallonne SS/RCU : 13 mai 2002

cartographie : Michel Duc, géomaticien - urbaniste

Siège social : rue Ambiorix, 61 4000 Liège
Bureau : rue du Jardin botanique, 46 4000 Liège
Tél : 04/230 56 00
Fax : 04/230 56 09
E-mail : info@hennequin.be